

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Somme Arrondissement d'Abbeville

FAVIERES

Le 23 Juin 2025 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 Juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Guy Taeck Maire.

Présents : Guy Taeck, Michèle Sohet, Valérie Desmolins, Gaël Périsset, Hervé Smets, Pascal Tellier, Pascal Berzin, Jean-Matthieu Maro.

Excusés et représentés : Laurent Garbe représenté par Mr Taeck

Excusés : Yann Béthouart , Pierre Caffier.

Secrétaire de Séance : Michèle Sohet

Ordre du jour:

Approbation du PV de la séance du 08 Avril 2025

Délibération : Engager l'adaptation de son territoire au recul du trait de côte.

Adoption du PV du 8 avril 2025 :

Mr Maro souhaite apporter des modifications au PV et commence la lecture d'un long document. Amendements demandés en annexe.

Mme Sohet, rédacteur du PV intervient en lui rappelant qu'elle a déjà intégré dans cette version présentée une bonne partie des demandes de Mr Maro (parmi les 6 pages reçues après l'envoi du projet aux élus) ; de ce fait elle ne souhaite pas prendre de demandes supplémentaires. Elle précise que le PV est de la responsabilité du secrétaire de séance.

Mr Maro demande à poursuivre sa lecture (4 pages dactylographiées) précisant que le PV proposé n'est ni neutre (élections municipales en vue) ni factuel, et même extrêmement orienté, voulant le faire passer pour « je ne sais qui »

Mme Sohet opte de ne pas répondre à ces accusations.

Le PV est soumis à l'adoption :

8 Votes POUR 1 Contre Mr Maro

Délibération :Engager l'adaptation de son territoire au recul du trait de côte.

En préambule au sujet, objet de la délibération, Mr le Maire retrace le contexte (application de la loi Climat et Résilience) et rappelle que le sujet a déjà été évoqué en Conseil en 2022.

Il précise qu'on ne sait pas quand et ou sera le trait de côte, ce n'est pas nous qui décidons ! Toutes les villes ayant des maisons en bord de mer seront concernées. Avec ce recul, ce territoire n'appartient plus aux mairies.

Mr le Maire fait la lecture du document de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre en vue du prochain conseil communautaire .

Conformément à l'article L.321-15 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.

Après une consultation menée durant l'hiver 2021-2022, une première liste a été fixée par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022. Une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre figure sur cette liste : Saint-Quentin-en-Tourmont

En vertu de l'article L.321-15 du code de l'environnement, la liste des communes concernées peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'EPCI compétent en matière de PLU.

En vertu du 3ème alinéa de l'article L.321-15 du code de l'environnement, les délibérations des communes volontaires devront être accompagnées de l'avis favorable du conseil communautaire de la CCPM (EPCI compétent en matière de PLU). Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-22-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-15 et L.562-4-1 Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 239 et 248

Conformément à l'article L.321-15 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Après une consultation menée durant l'hiver 2021-2022, une première liste a été fixée par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022. Une commune située sur le territoire de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre figure sur cette liste : Saint-Quentin-en-Tourmont

En vertu de l'article L.321-15 du code de l'environnement, la liste des communes concernées peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'EPCI compétent en matière de PLU.

En vertu du 3ème alinéa de l'article L.321-15 du code de l'environnement, les délibérations des communes volontaires devront être accompagnées de l'avis favorable du conseil communautaire de la CCPM (EPCI compétent en matière de PLU).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-22-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.321-15 et L.562-4-1 Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment ses articles 239 et 248 ;

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes

hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ; u l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte

Vu la compétence aménagement de l'espace et plus particulièrement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Considérant la liste des communes concernées par la problématique du recul du trait de côte qui est prévue pour être révisée au moins tous les 9 ans ; mais qui peut être complétée avant cette date, sur demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes précités.

Considérant que les communes qui intègrent ce dispositif bénéficient des nouveaux outils créés par la loi Climat et Résilience pour adapter les territoires concernés au recul du trait de côte, détaillés en partie dans l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022, et notamment. - des règles d'urbanisme particulières, à savoir : - - - un droit de préemption spécifique pour permettre l'acquisition des biens exposés au recul du trait de côte, un nouveau « bail réel d'adaptation à l'érosion côtière » (BRAEC), la possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme des secteurs pour accueillir des opérations de relocalisation ou pour des ouvrages de défense (et des dérogations à la « loi Littoral », sous certaines conditions, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable).

Considérant de fait la possibilité d'annexer au PLU « une carte locale d'exposition du territoire des communes concernées au recul du trait de côte» à horizon 30 ans et à horizon compris entre 30 et 100 ans » Considérant qu'en application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre disposant de la compétence en matière de PLU, est donc compétente pour établir ces cartes et engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Le Maire propose au conseil municipal :

- d'émettre un avis à la commune pour être inscrite sur la liste complémentaire des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral,
- de l'autoriser à signer tous les actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à les transmettre au représentant de l'État dans le département.

Une réunion a été organisée à Fort Mahon, Mrs Taeck et Maro, Mmes Desmolen et Biget y ont participé et font part de leurs ressentis.

Il y aura deux phases la 1ere : un bureau d'étude qui présentera une carte avec risque possible à horizon 30 et 100 ans.

2eme phase, le zonage.

Mme Desmolens demande quelles conséquences en cas de vote négatif? Les éventuels dégâts seront-ils à indemniser par la mairie ? Si plus de communes adhérent cela générera plus de moyens...

Mr Périsset précise que s'il y a vague submersible elle viendra plus de la baie d'Authie que de la Baie de Somme.

Madame Biget précise que chaque commune peut intégrer à tout moment le dispositif elle s'étonne qu'il nous faut nous prononcer pour le 24 Juin !

Mr Taeck indique que la Com de Com compte 72 communes mais seules 7 communes sont concernées. Mais chaque commune est amenée à se prononcer, même si pas concernées. D'ailleurs certaines communes non concernées ne souhaitent pas « payer » pour les autres ! Il y a eu des précédents dans d'autres domaines !

Il est à noter qu'avec le PLUI certains terrains à bâtir risquent de ne plus l'être !

A l'avenir ce sont les communes qui vont devoir indemniser les expropriations.

Mr Maro précise que l'étude (sur la cartographie) sera financée à hauteur de 80 % par l'état et 20 % par la com de com. Selon lui le zonage sera du ressort de la commune.

Mr Perisset s'étonne que depuis 10/12 ans on entend parler du trait de côte... et rien ne bouge !

Mr Maro indique que le vote du conseil le 08/02/2022 sur ce sujet était négatif mais n'a pas trouvé les commentaires.

Note du rédacteur, (M.Sohet): le 8 février 2022 une partie des élus du CM a rejeté l'intégration de la commune au dispositif : motif « trop tôt pour intégrer la commune à la gestion du trait de côte et préfère laisser venir afin d'éviter les contraintes supplémentaires aux habitants bien que certains s'interrogent sur d'éventuels avantages financiers pour les habitants dans le cadre de la protection de leur bien. Précision étant faite que la liste sera revisitée tous les 9ans et pourra être complétée à tout moment.... »

Mme Biget précise que même si chaque commune sera consultée pour le zonage dans le cadre du PLH, en 2026 avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat cela sera de la compétence de la Com de Com.

Mr Maro indique « ça ne nous force à rien » on peut voter favorablement et sortir du dispositif ! » On peut rentrer et sortir tous les ans, il n'y pas de risque.

Mr Taeck fait état des régions Bretagne et Normandie qui ont déjà agi et délocalisé certains villages ! « Favières ne fait pas partie des communes les plus impactées. »

Certains maires contestent le fait de délibérer avec les com de com alors que normalement cela est du domaine du Syndicat Mixte....

Mr Taeck indique que nous aurons peut-être une protection pour le Petit Train de la Baie de Somme dont la trajectoire passe sur le territoire de Favières et suit la panoramique...

Monsieur le Maire propose de passer au vote :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré donne un avis favorable à l'inscription de la commune sur la liste complémentaire des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doit être adaptée aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du Littoral.

Vote Pour : 8 voix ; Contre 1voix (Mr Garbe) ; Abstension

Questions diverses :

Les élus demandent avec insistance quand aura lieu la prochaine réunion car de nombreux sujets sont en suspens.

Ils réclament également une réunion de la Commission d'Urbanisme.

Mr Maro ajoute qu'il a également des questions diverses.

Mr le Maire refuse de les aborder. Il les a bien reçus, ce sera vu lors d'une autre réunion.

La séance est levée à 21H05